

TAXE SUR LE PAVAGE, L'EMPIERREMENT OU LE REVETEMENT DES RUES ET SUR LES BORDURES

Article 1: Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe annuelle frappant les propriétés, situées le long d'une voie publique ou parties de voies publiques où des travaux de pavage, d'empierrement, de revêtement, de pose de bordures, de filets d'eau, sont ou ont été exécutés pour la première fois par la Ville et à ses frais.

Est également réputée riveraine, toute propriété qui n'est séparée de la voie publique que par un fossé, un talus, un soutènement ou un excédent de voirie.

Pour l'application du présent règlement, sont considérées comme ayant déjà été exécutées par la Ville, les voiries établies en vertu d'un permis de lotir, reprises sur base de conditions techniques d'établissement arrêtées par le Conseil communal.

Article 2: En cas d'élargissement d'une voie publique déjà pourvue d'un pavage, empierrement ou revêtement, la taxe sera répartie entre les riverains de part et d'autres de la voie élargie, chacun supportant la moitié du coût récupérable des travaux d'élargissement.

Article 3: La taxe est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble au 1^{er} janvier de l'exercice et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelque autre titre.

Lorsque le bien taxé est subdivisé en appartements multiples, le paiement de l'impôt incombe à tous ceux qui possèdent l'immeuble en copropriété.

A défaut d'accord entre les propriétaires, la répartition sera établie d'office par la Ville proportionnellement à l'importance du revenu cadastral de chaque appartement comparé à celui de l'ensemble de l'immeuble.

Lorsque le bien taxé appartient à plusieurs propriétaires en indivision, la taxe est portée au nom d'un ou plusieurs propriétaires, précédé du mot « indivision ».

Article 4: La taxe est calculée proportionnellement à la moitié de la surface de voirie pavée, empierrement ou revêtue, au droit de la propriété. La dépense à récupérer sera calculée par m² en divisant 40 % du coût des travaux de construction de la chaussée (terrassements et soutènements exclus) par la surface exécutée.

La largeur du filet d'eau et celle du revêtement sont comptées séparément suivant leurs dimensions respectives.

Article 5: Les travaux effectués au delà d'une limite fixée à 12 mètres de l'alignement ne sont pas portés en compte et tombent à charge de la caisse communale.

La surface pour laquelle le riverain est appelé à contribution se délimite, compte tenu de la surface traitée, par l'axe de la voie publique et par des perpendiculaires dressées aux extrémités de l'alignement de la propriété riveraine.

Dans le cas des immeubles sis à l'angle de deux rues ou d'une rue et d'une place, chaque droite de façade doit se considérer séparément. Le coût des travaux afférents aux surfaces situées en dehors des quadrilatères ainsi délimités ne peut être récupéré à charge des riverains et est financé par la caisse communale.

Lorsque la taxe est exigible en même temps pour plusieurs voies publiques, les propriétaires des immeubles sis à l'angle de deux de ces voies ou donnant sur deux de ces voies, ne sont imposés, sans préjudice à la limitation fixée par le paragraphe 1^{er} du présent article, que pour la façade donnant lieu à la taxe la plus élevée et la moitié de l'autre façade. Lorsqu'il existe un pan coupé, le centre de celui-ci est considéré comme point de jonction des deux façades adjacentes.

Article 6: La fourniture et la pose des bordures qui séparent le trottoir de la chaussée donnent lieu au paiement d'une taxe annuelle destinée à rembourser le coût des travaux et fournitures. Elle sera calculée par mètre courant de façade sur base du prix de revient total.

Article 7: Faculté est laissée au propriétaire

1) de libérer anticipativement, en tout ou en partie, son immeuble des paiements annuels en versant à la Caisse communale dans le délai fixé par le Collège communal, mais en tout cas avant l'enrôlement de la première taxe annuelle, tout ou partie de sa quote-part dans le coût des travaux;

2) d'étaler le remboursement de sa quote-part dans le coût des travaux ou du solde restant à apurer après paiement partiel visé à l'alinéa précédent, en 5, 10, 15, ou 20 ans.

Une fois fixée, la durée de remboursement ne pourra plus être modifiée, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9.

Article 8: La taxe annuelle frappant chaque propriété est égale à la charge annuelle d'amortissement et d'intérêt d'un emprunt de durée équivalente à la durée de remboursement choisie en vertu de l'article 7, qui serait contracté auprès d'une institution financière et dont le montant égalerait la part de dépense récupérable à charge du riverain.

Le taux de l'intérêt sera celui appliqué par l'institution financière respectivement pour les emprunts en 5, 10, 15 ou 20 ans, à la date de la première débiton de la taxe.

La taxe est due pour la première fois au 1^{er} janvier de l'exercice qui suit l'année au cours de laquelle ont été achevées les opérations qui y donnent lieu. Par l'achèvement des travaux, on entend la date de la réception provisoire de ceux-ci.

Elle cessera d'être due lorsque la somme des amortissements compris dans les cotisations annuelles acquittées égalera la valeur de la dépense récupérable afférente à la propriété, c'est-à-dire quand elle aura été payée, suivant le cas, 5, 10, 15, ou 20 fois.

Article 9: Le propriétaire peut, pendant la durée de remboursement, se libérer des paiements futurs, en versant à la Caisse communale la différence entre le montant de sa quote-part dans le coût des travaux et la valeur des amortissements compris dans les cotisations déjà versées.

Dans ce cas, la demande devra parvenir au Collège communal avant le 31 décembre. La taxe annuelle restera due pour l'année en cours si le capital restant dû n'a pas été payé avant le 1^{er} février.

Article 10: La taxe n'est pas applicable:

- a) aux terrains sur lesquels il n'est pas permis ou pas possible de bâtir;
- b) aux propriétés de l'Etat, de la Province, de la Commune, d'un établissement public subordonné à la Ville de Verviers (C.P.A.S. et Fabriques d'églises), lorsque ces propriétés sont affectées à un service d'utilité publique, gratuit ou non;
- c) aux propriétés non bâties situées, selon le plan de secteur, en zone rurale et agricole.
- d) si l'accès à la riveraineté est interdit par la loi, par le cahier des charges du lotissement ou par toute autre disposition réglementaire qui s'impose au propriétaire.

Article 11: A défaut de dispositions contraires au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les règles relatives au recouvrement, aux intérêts de retard ou moratoires, aux poursuites, aux privilèges, à l'hypothèque légale et à la prescription en matière d'impôt d'Etat sur le revenu, sont applicables à la présente imposition.

Article 12: Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 13: La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 14: Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché 55.

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Cependant, en cas d'erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, réductions ou exonérations réglementaires non accordées, le redevable peut s'adresser au Collège communal (Bureau des Finances-Taxes, Place du Marché, 55) qui se prononcera au vu des pièces justificatives fournies par ce redevable, sans préjudice du droit de réclamation.

Article 15: Les dispositions des règlements relatifs au même objet, antérieurement en vigueur, restent applicables pour régir les effets des situations nées durant leur période d'application.

Article 16: La ville s'engage à restituer aux contribuables qui seraient acquittés de la taxe en capital, les sommes qui devraient être considérées un jour comme payées indûment du fait de la suppression ou de l'absence de renouvellement du règlement, ou d'une diminution des taux de récupération.

Le remboursement sera effectué au prorata de la diminution des taux d'imposition dont bénéficieront les redevables enrôlés annuellement.

Article 17: Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.